

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRIEGES

ARRETE MUNICIPAL

Objet : Interdiction de baignades et de sauts dans le canal de dérivation de la Saône

Le Maire de la commune de GRIEGES,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-23 ;

Considérant que le canal de dérivation de la Saône n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes,

Considérant que le pont du canal de dérivation de la Saône sur la route départementale D51 est un ouvrage de voirie non aménagé pour les sauts et que son utilisation à cette fin est également de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes,

Considérant les risques de noyade et pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

**Arrête**

**Article 1** - La baignade est formellement interdite dans le canal de dérivation de la Saône situé sur la commune de Grièges.

**Article 2** – Les plongeurs et autres sauts sont également interdits du pont du canal de dérivation de la Saône situé sur la commune de Grièges.

**Article 3** - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

**Article 4** - Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Laiz et de Saint-Laurent-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** - Ampliation du présent arrêté sera adressée :  
- à Monsieur le Préfet  
- au chef de brigade de Gendarmerie de Laiz  
- au chef de brigade de St-Laurent-sur-Saône

Fait à Grièges, le 13 août 2018

Le maire,  
Joëlle RENOUD

